



PAR COURRIEL

Le 16 novembre 2023

**OBJET : Demande d'accès à l'information – réponse
N/dossier : 81071-03**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous avons traité votre demande reçue le 9 novembre 2023.

Votre demande vise l'obtention des documents suivants :

(...)

Tout document ou liste qui étaye :

- Les données statistiques pour tous les mandats octroyés aux avocats de pratique privée pour les causes en matière civile que sont : les gardes provisoires, les gardes en établissement (Loi P-38) ainsi que les ordonnances de soins pour l'année 2021-2022 ainsi que l'année en cours, soit celles de 2022-2023;
- Le tout, pour les districts judiciaires de Longueuil, Saint-Hyacinthe et Richelieu;
- Le nom des avocats de pratiques privées ayant perçu des honoraires dans lesdites demandes susmentionnées.

(...)

Nous donnons suite à votre demande. Voici l'information décrite dans le tableau suivant :

Notez que les années financières se déroulent du 1^{er} avril au 31 mars.

Autorisation de soins	Demandes admises par les avocats de la pratique privée	
	2021-2022	2022-2023
District judiciaire		
Longueuil (505)	63	74
St-Hyacinthe-Richelieu (750)	12	20
Sorel-Tracy (765)	2	0

Garde en établissement	Demandes admises par les avocats de la pratique privée	
	2021-2022	2022-2023
District judiciaire		
Longueuil (505)	116	104
St-Hyacinthe-Richelieu (750)	23	49
Sorel-Tracy (765)	9	14

...2

Pour ce qui est de votre dernière demande, la Commission des services juridiques ne peut communiquer la liste des noms des avocats parce que ces informations sont de nature confidentielle, et ce, conformément notamment aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Cependant, nous pouvons vous donner l'information suivante :

Autorisation de soins	Nombre d'avocats de la pratique privée qui ont perçu des honoraires	
District judiciaire	2021-2022	2022-2023
Longueuil (505)	5	7
St-Hyacinthe-Richelieu (750)	3	4
Sorel-Tracy (765)	1	0

Garde en établissement	Nombre d'avocats de la pratique privée qui ont perçu des honoraires	
District judiciaire	2021-2022	2022-2023
Longueuil (505)	4	4
St-Hyacinthe-Richelieu (750)	6	5
Sorel-Tracy (765)	4	3

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Original signé

M^e Danielle Mongeon
Secrétaire générale et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DM/lc



Avis de recours en révision

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais
1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

[...]



Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.